Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 18 AVR. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°20140108-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1er (I.C.P.E.), et ses articles R.512-31 et R. 512-33

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-2698 du 29 mars 2002 réglementant les activités de la société Logistique Galeries Lafayette sise sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU la demande de l'exploitant en date du 13 avril 2011 de bénéficier de l'antériorité suite aux modifications des rubriques n°1510 et n°2910-A de la nomenclature des installations classées réalisées par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 3 mars 2014, proposant d'accorder le bénéfice de l'antériorité en actualisant le tableau des activités du site et de prescrire les dispositions applicables d'une part pour les entrepôts couverts de produites combustibles et d'autre part pour les installations de combustion, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510,

- les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A2 ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société Logistique Galeries Lafayette dans son courrier du 13 avril 2011 ;

VU la lettre du 27 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale Adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1er de l'arrêté et de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2002-2698 du 29 mars 2002 réglementant les activités de la société Logistique Galeries Lafayette (siège social sis 27, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS) pour son entrepôt de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, parc d'activités de Chesnes Nord, 32, rue d'Anjou, est remplacée par le présent tableau des activités.

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Volume d'activité	Classement
1510-1	Entrepôts couverts de produits combustibles Quantité maximale : 4 500 t	250 000 m^3	**E**
2910-A2	Installations de combustion	2,4 MW	**DC**
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	150 kW	**D**

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle périodique NC : Non Classé

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-2698 du 29 mars 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-2698 du 29 mars 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement.
Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement.
L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – La Secrétaire Générale Adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale par intérim

Pascale PREVEIRAULT